|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.82/Rev.4/Amend.11−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82/Rev.4/Amend.11 |
|  | 16 janvier 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 82 : Règlement ONU no 83

 Révision 4 − Amendement 11

Complément 11 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur :
29 décembre 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’émission de polluants selon les exigences
du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/48.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 7.1.1.2*, lire :

« 7.1.1.2 Dans le cas des véhicules de la catégorie N, l’extension de l’homologation ne doit être accordée aux véhicules ayant une masse de référence plus faible que si les émissions du véhicule déjà homologué satisfont aux limites prescrites pour le véhicule pour lequel l’extension de l’homologation est demandée. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)